

Mise à jour des états de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amianté

RAPPORT DE MISSION DE MISE À JOUR DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET/OU B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE

En application des articles R.1334-14 et R.1334-27 et de l'annexe 13-9 du code de la santé publique et des deux arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amianté et du niveau de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

MISSION N° : 950906303

 **PROPRIETAIRE**

Nom :	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES - DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES
Adresse :	3 AVENUE DU CHEMIN DE PRESLES
Ville :	94410 SAINT MAURICE

 **MISSION**

Adresse :	34 CHEMIN DE LA VOIRIE DES TREFLES
Ville :	93270 SEVRAN

 **DONNEUR D'ORDRE**

Nom :	ETUDE DUBOIS
Adresse :	23 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
Ville :	93420 VILLEPINTE

 **MISSION**

Type : Maison	Nbre pièces : 5	Lot : Lot secondaire
Cadastre : 000	Bâtiment :	Escalier :
Porte :	Étage :	Année de construction : 1986
Date de commande 03/12/2025	Date de visite : 02/01/2026	Référence client :
Accompagnateur ETUDE DUBOIS (MANDATAIRE)	Opérateur : MANDET Julien	

CONCLUSIONS

(détail des conclusions et mesures d'ordre général en fin du rapport de repérage)

A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE ÉFFECTIF :

Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amianté sur décision de l'opérateur (jugement personnel) dans :

Pièce 1 (Conduits (EP)) : Repérage 1

Il est rappelé la nécessité réglementaire d'avertir de la présence d'amianté toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Se référer aux recommandations au paragraphe 5.2.

B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRES ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : :
Aucune obligation réglementaire à signaler.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :
Une ou plusieurs évaluations périodiques sont recommandées

Se reporter au paragraphe 4.2 du présent rapport pour connaître le détail des recommandations réglementaires.

En cas de retrait ou de confinement des matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air, conformément notamment à l'article R.1334-29-3 du code de la santé publique.

Il est rappelé que pour tout retrait ou confinement de matériaux ou produits contenant de l'amiante des listes A ou B, il doit être fait appel à une entreprise certifiée pour ce type d'intervention.

C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATERIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :

Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

LOCAUX NON VISITES		
Etage	Local	Motif
Néant	Néant	Néant

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS		
Etage	Local	Éléments et motif
Néant	Néant	Néant

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires

Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Il est rappelé au propriétaire que les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles 3 des deux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**
Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

BC2E s'engage à venir visiter, les locaux ou parties d'immeuble inaccessibles lors de la visite initiale et à mettre à jour le présent rapport si le propriétaire ou le donneur d'ordre en font la demande à BC2E dans les quinze jours calendaires suivant la date du présent rapport et si le propriétaire ou son mandataire ont pu faire disparaître les causes d'inaccessibilité.



SOMMAIRE	
1	La mission de mise à jour
1.1	L'objet de la mission
1.1.1	Périmètre de la mission
1.2	Le cadre de la mission
1.2.1	L'intitulé de la mission
1.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
1.2.2.1	Méthodologie réglementaire des mises à jour des états de conservation
1.2.2.2	Les listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
1.2.3	L'objectif de la mission
1.2.4	Liste des matériaux et produits, objets de la présente mission, dont l'état de conservation doit être mis à jour
1.2.4.1	Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
1.2.4.2	Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
2	Conditions de réalisation des mise à jour des états de conservation
2.1	Bilan de l'analyse documentaire
2.2	Date d'exécution des visites du repérage in situ
2.3	Identification de l'opérateur de repérage
3	Résultats détaillés de la mise à jour de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
3.1	Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
3.2	Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4	Conclusions et recommandations préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
5	Signature
6	Remarques
6.1	Remarques diverses
6.2	Remarques importantes
7	Annexes

1. LA MISSION DE MISE À JOUR :

1.1. L'objet de la mission :

Préalablement à la présente mission, un ou plusieurs repérages de matériaux et produits des listes A et/ou B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante ont révélé la présence d'amiante dans un ou plusieurs de ces matériaux ou produits. La propagation des fibres d'amiante dans l'atmosphère dépendant notamment de l'état de conservation des matériaux ou produits en contenant, il convient de procéder, soit dans les délais réglementaires, soit en fonction de l'appréciation par le propriétaire d'une éventuelle dégradation depuis le dernier constat, à une mise à jour des états de dégradation afin de pouvoir les intégrer au dossier technique amiante ou au dossier amiante parties privatives de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti concerné.

1.1.1. Le périmètre de la mission :

L'ensemble des matériaux ou produits contenant de l'amiante décrit dans les documents fournis par le propriétaire ou le donneur d'ordre.

1.2. Le cadre de la mission :

1.2.1. L'intitulé de la mission :

Mission de mise à jour de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et/ou B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante.

1.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

1.2.2.1 Méthodologie réglementaire des mises à jour des états de conservation :

En fonction de la liste (A ou B) de l'annexe 13-9 du code de la santé publique auxquels appartiennent les matériaux ou produits contenant de l'amiante dont l'état de conservation doit être mis à jour, la réglementation encadrant la présente mission est :

- l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage pour les produits de la liste A
- l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage pour les produits de la liste B

1.2.2.2 Les listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES
AUX ARTICLES R.1334-20, R.1334-21 ET R.1334-22

LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20:

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuge. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaues bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

1.2.3. L'objectif de la mission :

Si, lors de repérages antérieurs à la présente mission :

- des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ont été identifiés comme contenant de l'amiante dans un ou plusieurs rapports de repérage communiqués par le propriétaire ou son représentant à l'opérateur,
- et que le propriétaire ou son représentant en a fait la demande à l'opérateur sa présente mission a alors pour objectif de mettre à jour leur état de conservation en appliquant la méthodologie de l'arrêté adéquat du cadre réglementaire de la mission.

Si, lors de repérages antérieurs à la présente mission :

- des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ont été identifiés comme contenant de l'amiante dans un ou plusieurs rapports de repérage communiqués par le propriétaire ou son représentant à l'opérateur,
- et que le propriétaire ou son représentant en a fait la demande à l'opérateur sa présente mission a alors pour objectif de mettre à jour leur état de conservation en appliquant la méthodologie de l'arrêté adéquat du cadre réglementaire de la mission.



1.2.4. Liste des matériaux et produits, objets de la présente mission, dont l'état de conservation doit être mis à jour :

1.2.4.1 Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Mission(s) de repérage		Libellé MPCA	Localisation		
n° Rapport	Réf. MPCA	Libellé MPCA	Étage	Local ou zone homogène	Localisation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MPCA : Matériau ou produit contenant de l'amiante.

1.2.4.2 Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Mission(s) de repérage		Libellé MPCA	Localisation		
n° Rapport	Réf. MPCA	Libellé MPCA	Étage	Local ou zone homogène	Localisation
		Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit d'air / Conduits	SS-SOL	Pièce 1	Repérage 1

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MPCA : Matériau ou produit contenant de l'amiante.

2. CONDITIONS DE RÉALISATION DES MISES À JOUR DES ÉTATS DE CONSERVATION :

2.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents demandés	Documents remis		
	Date	Référence	Principales conclusions
Rapports de repérage antérieurs	00/00/0000		
Diagnostic Amiante des parties communes	00/00/0000		
Dossier technique existant	00/00/0000		
Dossier technique Amiante existant	00/00/0000		
Contrôle de concentration en poussière d'amiante	00/00/0000		
Détails des travaux réalisés	00/00/0000		
Plans, schémas ou croquis des bâtiments	00/00/0000		
Documents concernant la construction et les travaux de rénovation	00/00/0000		
Descriptif des matériaux	00/00/0000		
Document interne	00/00/0000		
Acte de vente du bien	00/00/0000		
Dossier technique Amiante existant	07/12/2022	ATS22072_am1	Présence d'un conduit fibrociment

2.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 02/01/2026

2.3. Identification de l'opérateur de repérage :

MANDET Julien

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc d'Affaires, Espace Performance ? Bât K - 35760 Saint-Grégoire, numéro de certification : CPDI7517
- JM DIAG / MANDET JULIEN membre du réseau BC2E - 5 RUE DU CHANT DES OISEAUX - 78360 MONTESSON
- Assurance ALLIANZ : 62 490 415 - Date de validité : 31/12/2026



3. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE LA MISE À JOUR DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

3.1. Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Mission(s) de repérage		Libellé MPCA	Localisation			Score
n° Rapport	Réf. MPCA	Libellé MPCA	Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Score
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MPCA : Matériau ou produit contenant de l'amiante.

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièvement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

3.2. Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Mission(s) de repérage		Libellé MPCA	Localisation			Type de recommandation
n° Rapport	Réf. MPCA	Libellé MPCA	Étage	Local ou zone homogène	Localisation	
		Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit d'air / Conduits	SS-SOL	Pièce 1	Repérage 1	EP

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MPCA : Matériau ou produit contenant de l'amiante.

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : EP : Évaluation périodique - AC1 : Action corrective de premier niveau - AC2 : Action corrective de second niveau - Aucune : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler.

3.3. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Détail de la zone	Lié au repérage	Amianté
Néant	Néant	Néant	Néant

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉCONISÉES POUR LES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

4.1. Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Critère de conclusion	Conclusion réglementaire
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

4.2. Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Type de recommandation
SS-SOL	Pièce 1	Repérage 1	Conduits, canalisations, et équipements intérieurs / Conduit d'air / Conduits	Évaluation périodique

Complément d'information concernant le type de recommandation :

En application des articles R.1334-14 et R.1334-27 et de l'annexe 13-9 du code de la santé publique et des deux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante :

Evaluation périodique :

Lorsqu'aucune dégradation n'est constaté, aucun travaux n'est à réaliser, le propriétaire doit :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

5. SIGNATURE :

Etabli le 02/01/2026

Cachet:



Signature :

6. REMARQUES DIVERSES :

6.1. Remarques diverses :

Néant

6.2. Remarques importantes :

La présente mission ne concerne exclusivement que la mise à jour de l'état de conservation de matériaux ou produits déclarés comme contenant de l'amiante lors de repérages antérieurs dont les coordonnées du ou des rapports sont rappelés dans le présent document. Sauf s'il est lui-même l'auteur desdits repérages, l'opérateur décline toute responsabilité quant à un éventuel manque d'exhaustivité des listes des matériaux ou produits contenant de l'amiante ou à une ou plusieurs déclarations infondées de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

7. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE N° 950906303 :

- Eléments d'information réglementaires à faire figurer dans le rapport : présent
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeage contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation des matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : 1 grille(s)
- Illustration photographique : oui
- Schéma de repérage : oui
- Rapports d'analyses du laboratoire : non
- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
- Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission : présent

ELEMENTS D'INFORMATION REGLEMENTAIRES A FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usures anormales ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

a

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

Protection physique	Etat de dégradation	Etendu de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
		Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de dégradation <input type="checkbox"/>	EP
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Légende des types de recommandations :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

N° de dossier	950906303
Date d'évaluation	02/01/2026
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Pièce 1
Composant	Conduits

a

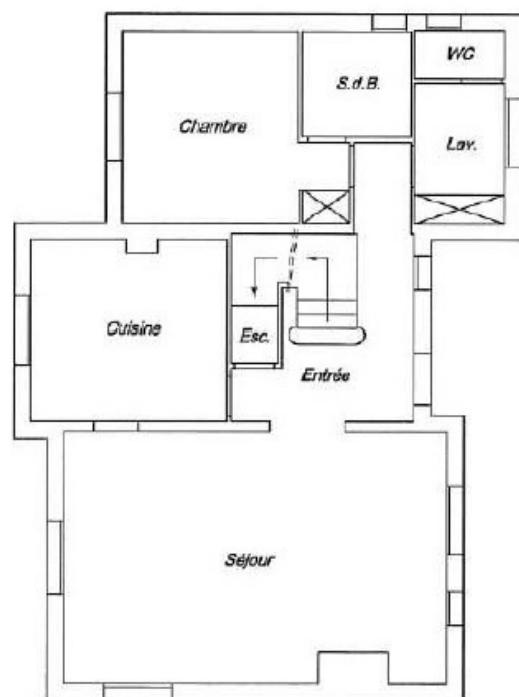


Croquis

Sous-sol

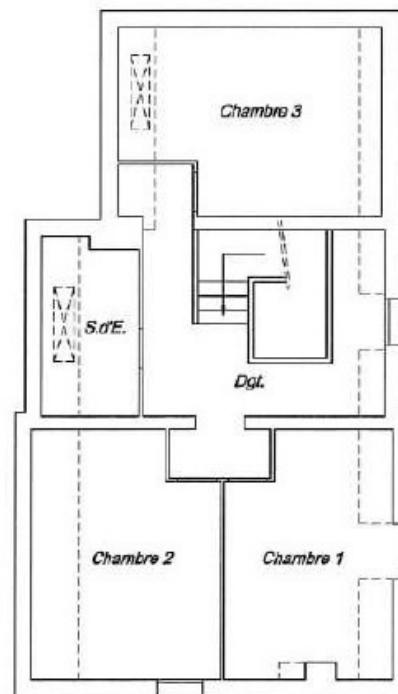


Rez-de-chaussée



Repérage 1

1er Etage

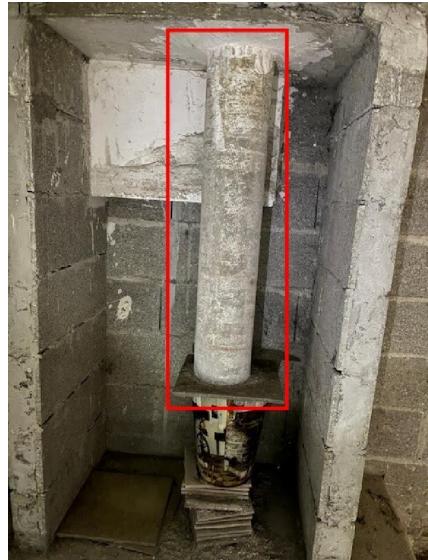


LEGENDE :

- Conduit en fibres ciment
contenant de l'amiante

a

Rapports Photos



a

JM DIAG / MANDET JULIEN membre du réseau BC2E
5 RUE DU CHANT DES OISEAUX - 78360 MONTESSON
Tel : 06 62 15 32 85 - Mail : julien.mandet@bc2e.com - Web : <https://jmdiag.bc2e.com/>
Siret : 80816821500024

n° de rapport : 950906303
AMIANTE : MAJ ÉTAT CONSERVATION : 10 sur 10